



DECISION N° 2019 - 01 relative à l'organisation de l'élection partielle des membres du Conseil de l'Ecole nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées - Collège A professeurs et personnels assimilés -

Le Directeur

VU le code de l'éducation,
VU la loi n° 2007-1199 relative aux libertés et aux responsabilités des universités
VU le décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections,
VU le décret n° 2007-317 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble,
VU l'arrêté du 4 septembre 2008 relatif à la création de l' Ecole nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées,
VU le règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Grenoble
VU le règlement intérieur de l'Ecole nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées,

DECIDE

ARTICLE 1 : Convocation des électeurs

Les personnels et les usagers de l'Ensimag sont convoqués pour l'élection des membres du Conseil de l'école qui se déroulera le :

**Jeudi 18 Avril 2019
Bâtiment E – Bureau 410**

Le scrutin se déroulera sans interruption de 9H00 à 16H00.
Cette convocation marque l'ouverture de la campagne électorale.

ARTICLE 2 : Composition des collèges et nombre de sièges à pourvoir

Collège	Nombre de sièges à pourvoir
- Collège des professeurs et personnels assimilés (A)	1

La durée du mandat courra jusqu'au prochain renouvellement complet des membres du Conseil de l'école.

ARTICLE 3 : Listes électorales

Les électeurs sont répartis en collèges électoraux. Sont électeurs les personnes remplissant les conditions fixées par le décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Les listes électorales sont arrêtées par le Directeur de l'Ensimag à la date du **Lundi 18 mars 2019** et immédiatement affichées dans l'école.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au Directeur de l'école de faire procéder à son inscription ou de rectifier la liste, y compris le jour du scrutin.

ARTICLE 4 : Dépôt de candidature des candidats

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales correspondantes.

Le dépôt des listes est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du Directeur de l'Ensimag, avec accusé de réception, jusqu'au **12 avril 2019**

Les candidats qui présentent leur candidature peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale correspondante.

ARTICLE 5 : Propagande électorale

La campagne électorale est ouverte **du 18 mars 2019 au 18 avril 2019**.

Pendant la durée du scrutin, la propagande n'est interdite qu'à l'intérieur de la salle où est installé le bureau de vote.

ARTICLE 6 : Modalités des scrutins

Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par procuration. Ils remettront à un électeur de la même catégorie une procuration écrite désignant nommément leur mandataire.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale.

Le vote a lieu sur présentation d'une pièce d'identité. Il est secret ; le passage par l'isoloir est obligatoire.

ARTICLE 7 : Bureau de vote

Il est constitué pour ces élections un bureau de vote dont le président sera Madame Mirella Bello.

Le président du bureau de vote désigne les membres du bureau au plus tard la veille du scrutin.

Les membres du bureau de vote sont désignés dans les conditions fixées par l'article 27 du décret du 18 janvier 1985 susvisé.

Le bureau a pour mission de veiller au bon déroulement du scrutin, d'établir le procès-verbal des opérations électorales et de procéder au dépouillement.

ARTICLE 8 : Dépouillement et proclamation des résultats

Le dépouillement a lieu dès la clôture du scrutin. Le Directeur de l'école procèdera à la proclamation des résultats.

Le résultat du scrutin sera affiché dans les locaux de l'école aussitôt après la proclamation.

ARTICLE 9 : Exécution de la Décision

La directrice administrative est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'école.

Fait à St Martin d'Hères, le **18 mars 2019**

Le Directeur de l'Ecole nationale supérieure
d'informatique et de mathématiques appliquées
Jean-Louis ROCH

Jean-Louis ROCH
Directeur de l'Ensimag

École nationale
supérieure d'informatique
et de mathématiques
appliquées

681 rue de la Passerelle
Domaine Universitaire – BP 72
F-38402 St Martin d'Hères Cedex

Tél. : +33 (0)4 76 82 72 00
Fax : +33 (0)4 76 82 72 99

INSTITUT POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE